

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 12/11/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2024

### **Contexte et constats**

publié sur 

### **SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DU TONNERROIS GREENSOLVER**

route de Sarry  
89310 Moulins-en-Tonnerrois

Références : 240519  
Code AIOT : 0005425808

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DU TONNERROIS GREENSOLVER implanté route de Sarry 89310 Moulins-en-Tonnerrois.

Cette visite s'inscrit dans le cadre du PPC 2024 (Plan Pluriannuel de Contrôle) de la DREAL BFC.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DU TONNERROIS GREENSOLVER
- route de Sarry 89310 Moulins-en-Tonnerrois
- Code AIOT : 0005425808 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

#### **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

La société d'exploitation du Parc éolien du Tonnerrois, gérée par GREENSOLVER, exploite sur le territoire des communes de Pasily, Censy et Moulins-en-Tonnerrois un parc de 10 aérogénérateurs.

## **Attributs de l'inspection :**

Risques accidentels (*Risque incendie*)

Risques chroniques (*Bruits et vibrations*)

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Maintenance
- Biodiversité
- Bruits

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande d'action corrective	1 Mois
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 1	
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	
11	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 3	
12	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020,	


		article 5	
13	Acoustique	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 4	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :


Le parc est globalement bien tenu. Les maintenances et divers contrôles obligatoires sont réalisés dans les délais attendus. Le dernier suivi environnemental a été réalisé sur l'année 2023.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 1	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative    Exploitant	
<b>Prescription contrôlée :</b> Déclaration OREOL Coordonnées exploitant	
<b>Constats :</b> Le parc est identifié "Société d'Exploitation du Parc Éolien du Tonnerois", il est exploité par la société GREENSOLVER. L'exploitant fournit un extrait kbis à jour en date du 12/08/2024.  L'adresse du siège est la suivante : 28, boulevard Haussmann, 75009 PARIS  La déclaration du parc, comprenant 10 éoliennes et 2 postes de livraison, est réalisée sous OREOL.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 2 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    Accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b> Le contrôle est effectué par sondage sur 2 éoliennes E7 et E8, les accès sont bien verrouillés.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 3 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    identification et consignes
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li><li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li><li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li><li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li></ul>
<b>Constats :</b> Chaque éolienne est bien numérotée de E02 à E12. Les éoliennes E01 et E09 n'existent pas. Le parc

devait initialement compter 12 éoliennes mais seulement 10 ont été construites au final.

L'inspection relève que la numérotation faite sur OREOL prête à confusion car celle-ci va de E01 à E10.

L'exploitant a effectué depuis la modification sur OREOL pour coller à la réalité de l'installation. Chaque éolienne porte dorénavant le bon numéro sur la déclaration.

L'affichage des consignes est bien présent et lisible au niveau de l'entrée sur la plateforme de chaque éolienne. Le panneau d'affichage comporte les consignes attendues et mentionne le numéro de téléphone de l'exploitant en cas de situation anormale.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

#### N° 4 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Constats :**

La vérification est réalisée par sondage sur E08. L'intérieur est propre, aucun matériaux combustibles ou inflammables ne sont présents que ce soit en pied de mât ou dans la nacelle.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

**Thème(s) :** Autre Maintenance

**Prescription contrôlée :**

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

L'exploitant fournit les derniers rapports de maintenance globale effectuée suivant une périodicité de 12 mois par la société SIEMENS GAMESA pour chaque éolienne du parc. Les dates d'intervention s'étendent du 17/06/2024 au 22/07/2024. Ces maintenances intègrent le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations et le contrôle du fonctionnement des SIS (Systèmes Instrumentés de Sécurité) entre autres. La périodicité minimale est donc respectée pour ces éléments.

Le dernier contrôle des pales date du 20 mai 2024, effectué par la société SIEMENS GAMESA. Le rapport indique 113 points d'alerte classés selon leur niveau de sévérité de 1/5 à 3/5.

Les rapports fournis par la société SIEMENS GAMESA étant non conclusifs, l'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées selon quels critères sont déclenchées les opérations de réparation des pales.

La prochaine inspection des pales est planifiée en novembre 2024 afin de respecter la périodicité minimum de 6 mois. Elle sera réalisée par drone par la société Singulair. L'exploitant transmettra le

rapport et ses conclusions à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

## N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) :Autre    Registre de maintenance

### Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

### Constats :

L'exploitant utilise un registre dématérialisé (plateforme Elan maintenance). Celui-ci contient l'historique des interventions pour chaque éolienne ainsi que la gestion des accès. En pied de mât, seules les consignes de sécurité, les consignes électriques et les vérifications de l'élévateur sont présentes.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

## N° 7 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels      Procédures et consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

**Constats :**

L'exploitant utilise un plan de prévention des risques (PPR) signé par tous les intervenants et leurs sous-traitants. Ce PPR reprend toutes les consignes de sécurité, les mesures à prendre en cas d'urgence, les règles de circulation...

Les risques et les mesures de prévention décrits dans le plan répondent aux principes généraux de prévention comme listés ci-dessous :

- identifier les risques,
- éviter les risques,
- évaluer et limiter les risques qui ne peuvent pas être évités,
- combattre les risques à la source,
- adapter le travail à l'homme,
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou moins,

- pour les risques ainsi définis, planifier la prévention,
- prendre des mesures de protection collective en priorité sur des mesures de protection individuelle,
- communiquer, expliquer et donner les instructions appropriées aux personnels.

Ce PPR est complété par un livret d'accueil sécurité qui synthétise les informations essentielles et comporte les numéros de téléphone utiles. L'inspection relève que le numéro d'astreinte de la DREAL n'est pas noté sur le livret, mais l'exploitant indique qu'il est convenu que ce soit l'astreinte GREENSOLVER, dont le numéro est indiqué, qui contacte la DREAL.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 8 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels    Personne désignée

**Prescription contrôlée :**

En cas de détection d'un fonctionnement anormal, notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

**Constats :**

Le parc est géré par une plateforme de monitoring à distance. En cas de coupure réseau, la liaison se fait en 4G pour retour Backup. Une intervention pour maintenance est alors déclenchée.

L'exploitant indique qu'un réseau d'intervenants GREENSOLVER est positionné à l'échelle du territoire de façon à avoir un intervenant pour chaque parc en exploitation à maximum 60 min.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 9 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    Sécurité incendie	
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé <i>a minima</i> de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.	
<b>Constats :</b>  Les deux extincteurs sont présents, adaptés et accessibles.  L'exploitant fournit les derniers rapports SOCOTEC du 13/08/2024.  Ces rapports font état de 3 observations concernant les éoliennes E02, E07 (fixation extincteurs) et E08 (flexible craquelé).  L'exploitant devra pallier ces observations et fournir la preuve de l'intervention à l'inspection de installations classées.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b>	1      Mois

## N° 10 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    Installations électriques	
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.	

**Constats :**

L'exploitant fournit les derniers rapports de vérification SOCOTEC datés du 12/08/2024.

Ceux-ci font état de 4 observations dont 2 concernant E03 et E04 qui ont déjà été signalées lors des contrôles précédents.

L'exploitant devra pallier ces observations et fournir la preuve de l'intervention à l'inspection de installations classées.

**Respect de la prescription :****Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 Mois**N° 11 : Biodiversité****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques Prévention chiroptères et avifaune**Prescription contrôlée :**

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur, dans la mesure du possible,
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles,
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune, le suivi environnemental (activité et mortalité) mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé est réalisé annuellement pour les chiroptères et l'avifaune au cours des trois années de fonctionnement du parc éolien suivant la notification du présent arrêté, puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel.

Ces suivis sont réalisés selon le protocole reconnu par le Ministre en charge des installations classées et les lignes directrices en vigueur.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur

l'ensemble des aérogénérateurs. Ce bridage est activé :

- entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de chaque année,
- en période nocturne,
- lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 5,5 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, les aérogénérateurs E4, E6, E7 et E12 sont chacun équipés d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence.

De plus, pour l'avifaune, un aérogénérateur sur 2 est équipé de caméras avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence.

Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans.

Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie. Il alimente notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé et permet, via un bilan annuel sur trois années de fonctionnement à compter de la notification du présent arrêté, puis selon une périodicité de 10 ans, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées.

Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aérogénérateurs sont arrêtés lors des opérations de moissons et de fenaison dans un rayon de 300 mètres autour de ceux-ci. Des conventions sont signées avec les exploitants agricoles concernés afin de coordonner cette mesure et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

L'entretien des plateformes a été réalisé le 04/10/2024. Le bon état de celles-ci est constaté lors de l'inspection.

Le dernier suivi environnemental a été réalisé sur l'année 2023.

Le plan de bridage chiroptère est toujours en place et fonctionne bien puisqu'aucune mortalité n'est à déplorer en 2023.

L'exploitant indique que les conventions passées avec les exploitants agricoles locaux fonctionnent bien. Les mesures de bridage agricole sont mises en œuvre aux périodes prévues.

La mortalité avifaune en 2023 compte 3 cas de collision éoliennes (un Milan noir, un Faucon crécerelle et un Rouge-gorge familier) qui ont été relevées sur trois éoliennes différentes du parc, les 3 les plus au sud .

Les conclusions du rapport indiquent que le parc éolien du Tonnerrois se situe donc en dessous des moyennes nationales si l'on prend la médiane des estimations. Mais au regard du nombre d'éoliennes du parc (10) et des espèces concernées (5 rapaces dont 3 communautaires), le parc éolien du

Tonnerrois demeure un parc où la vigilance et l'effort de réduction de la mortalité avifaune doivent être conservés.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 12 : Biodiversité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques    Actions correctives

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 2 et 3 et de celles décrites dans la section 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant est conscient que les efforts doivent être maintenus sur la protection avifaune tels que les conclusions du dernier suivi de l'année 2023 le préconisent.

L'exploitant envisage de cesser la surveillance vidéo et de redistribuer le budget de celle-ci sur une extension et un renforcement du bridage agricole qui, selon lui, serait plus efficace.

L'inspection des installations classées propose à l'exploitant de formuler ses propositions de mesures correctives de manière complète et officielle par l'intermédiaire d'un porter-à-connaissance. L'inspection pourra alors statuer sur les mesures proposées. D'autres solutions sont envisageables. Dans tous les cas, l'efficacité de celles-ci devra être vérifiée par un nouveau suivi renouvelé sur 12 mois dès la mise en place.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

Proposition de suites :

## N° 13 : Acoustique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques    Acoustique

### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum d'un an après la mise en œuvre du plan de bridage acoustique, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique.

Les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'Inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

### Constats :

L'exploitant fournit les derniers rapports de contrôle effectués par GAMBA. La totalité des mesures a été effectuée en 2 campagnes, une le 17 novembre 2022 et l'autre le 26 juillet 2023, faute de vent suffisant de secteur nord-ouest et sud-ouest lors de la 1<sup>ère</sup> campagne.

Toutes les mesures sont conformes à la réglementation. Les plans de bridage acoustiques sont validés.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

Proposition de suites :

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

### N° 3 Exploitation



20241024\_114937.jpg

### N° 9 Exploitation



20241024\_121638.jpg

### N° 11 Biodiversité



20241024\_114858.jpg